



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07/03/2025**

Date de convocation et d'affichage : Lundi 03 mars 2025.

Nombre de conseillers :

En exercice : 09

Présents : 06

Votants : 08

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi 07 mars à 19h00, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. CHARPENTIER Philippe.	
Etaient présents : 06	M. CHARPENTIER Philippe, Mme COUDERC Aline, M. HOMBOURGER Bernard, Mme LECONTE Valérie, M. PONCE Yannick, Mme VANDEWINCKELE Fabienne.
Pouvoirs : 02	M. GOYON Laurent donne pouvoir à Mme LECONTE Valérie. Mme LEVALLOIS Céline donne pouvoir à Mme VANDEWINCKELE Fabienne.
Absent excusé : 01	M. ROCHE Benoît.
Secrétaire de séance :	Mme COUDERC Aline.

[Délibération N°06/2025 : Mise en place d'une participation financière pour les jeunes à une formation PSC1.](#)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif à la formation aux premiers secours ;

CONSIDERANT l'importance de la formation aux premiers secours pour la sécurité et le bien-être des habitants de la commune ;

CONSIDERANT que la formation PSC1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1) permet d'acquérir les compétences nécessaires pour porter secours en cas d'accident, en réalisant les gestes élémentaires de secours ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de Limoges-Fourches de promouvoir la citoyenneté active et la solidarité entre ses administrés ;

CONSIDERANT la volonté de la commune à accorder une participation financière aux jeunes afin de les accompagner dans cette démarche ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,



Article 1 : DECIDE de mettre en place une participation financière de 50% du prix pour les jeunes inscrits à la formation PSC1.

Article 2 : DIT que la participation financière sera accordée sous certaines conditions :

- Être collégien, lycéen ou étudiant,
- Être domicilié sur la commune.

Article 3 : Le montant de la participation financière est fixé à 50% par jeune, dans la limite d'une formation par an.

Article 4 : La demande de participation financière devra être adressée en mairie, accompagnée des justificatifs nécessaires, dans un délai de 2 mois suivant l'obtention de l'attestation.

- Un justificatif de domicile,
- Un RIB,
- La copie de l'attestation de formation PSC1 délivrée à la suite de la formation,
- Justificatif de scolarité.

Article 5 : La participation financière sera versée aux administrés éligibles après vérification des justificatifs et dans la limite des crédits budgétaires alloués à cet effet.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en préfecture le
Et de la Publication le
Le Maire
Ph CHARPENTIER



Philippe CHARPENTIER

